|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Circulaire administrative**CCRR/55** | Le 7 mars 2016 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** |
|  |
|  |
| Objet: | **Projet de Règle de procédure relative au traitement des demandes de coordination ou des fiches de notification de réseaux à satellite reçues avant l'entrée en vigueur d'une décision d'une CMR** |
|  |
|  |
|  |

Vous trouverez ci-joint un projet de Règle de procédure relative au traitement par le Bureau des radiocommunications des demandes de coordination conformément à l'Article **9** ou des notifications au titre de l'Article **11** du Règlement des radiocommunications soumises au Bureau le premier jour après une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR), mais avant la date d'entrée en vigueur effective des attributions de fréquences, nouvelles ou actualisées, faites par la CMR.

Ce projet de nouvelle Règle de procédure a été élaboré conformément aux instructions données par le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) à sa 71ème réunion (voir le Document [RRB16-1/21](http://www.itu.int/md/R16-RRB16.1-C-0021/fr)).

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ce projet de Règle de procédure est soumis aux administrations pour commentaires, avant d'être communiqué au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent être soumises au Bureau au plus tard le **18 avril 2016**, pour qu'elles puissent être examinées à la 72ème réunion du Comité prévue du 16 au 20 mai 2016. Les observations doivent être soumises par télécopie (+41 22 730 5785) ou par courrier électronique, à l'adresse: brmail@itu.int.

François Rancy
Directeur

**Annexe**: 1

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

ANNEXE

Règles relatives au

Traitement par le Bureau des radiocommunications des demandes de coordination conformément à l'Article 9 ou des notifications au titre de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications soumises au Bureau le premier
jour après une CMR, mais avant la date d'entrée en vigueur
effective des attributions de fréquences nouvelles ou
actualisées faites par la CMR

En ce qui concerne une demande de coordination ou une fiche de notification comprenant une assignation de fréquence faisant l'objet d'une attribution nouvelle ou actualisée adoptée par une CMR et reçue par le Bureau le premier jour après la Conférence, l'examen des assignations de fréquence quant à leur conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences est effectué aux termes du numéro **9.35** (conformité aux dispositions du numéro **11.31**) ou du numéro **11.31**, selon le cas, et les conclusions du Bureau tiendront compte du statut de l'assignation de fréquence pour ce qui est de la conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Le Comité a décidé d'établir les catégories de conclusions suivantes au titre du numéro **11.31**, en fonction des dates de réception de la demande de coordination ou de la fiche de notification concerné et des dates de mise en service de l'assignation de fréquence:

a) La conclusion sera favorable si, à la date de réception par le Bureau de la demande de coordination ou de la fiche de notification, l'attribution de fréquence en question est en vigueur.

b) La conclusion sera défavorable si, à la date de réception par le Bureau de la demande de coordination ou de la fiche de notification, l'attribution de fréquence en question n'a pas encore été adoptée par la conférence.

c) La conclusion sera «favorable avec réserves» si, à la date de réception par le Bureau de la demande de coordination ou des renseignements de notification, l'attribution de fréquence en question a été adoptée par la conférence mais n'est pas encore en vigueur. Ce type de conclusion permettra, d'une part, de coordonner les assignations d'un réseau assujetti à la procédure de coordination prévue dans la Section II de l'Article 9 et de tenir compte de ce réseau lors de l'application du numéro **9.27** et, d'autre part, de traiter un réseau non assujetti à la procédure prévue dans la Section II de l'Article 9, conformément au numéro **11.36**.

d) La conclusion «favorable avec réserves» deviendra favorable après l'entrée en vigueur de l'attribution de fréquence et après confirmation du fait que la date d'entrée en vigueur de l'assignation de fréquence est effectivement postérieure à la date d'entrée en vigueur de l'attribution de fréquence en question. Sinon, la conclusion sera défavorable.

Sauf en ce qui concerne l'examen de la conformité des attributions de fréquence visé ci-dessus, l'examen des demandes de coordination et des fiches de notification en question sera effectué aux termes du numéro **9.36** et du point de vue de leur conformité aux dispositions des numéros **11.31** et **11.32**, sur la base des conditions s'appliquant à l'attribution de fréquence nouvelle ou actualisée à la date d'entrée en vigueur de cette attribution, telle qu'elle a été adoptée par la CMR (par exemple, limites de puissance, critères de coordination...).

***Motifs***: *A sa 71ème réunion, le Comité a décidé de charger le BR d'élaborer un projet de nouvelle Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification soumises au BR avant la date effective d'entrée en vigueur d'une attribution de fréquence faisant suite à l'adoption d'une décision d'une CMR; ce projet de nouvelle Règle de procédure sera fondé sur la pratique actuelle telle qu'elle est décrite dans l'Annexe 1 du Document RRB16-1/4 et sera examiné à la 72ème réunion du Comité en vue de son adoption.*

*Date d'entrée en vigueur effective de cette Règle: 28 novembre 2015.*

# Règles relatives à l'

# ARTICLE 9 du RR

**MOD**

|  |
| --- |
| 9.11A |

SUP 3.3

***Motifs****: résulte de l'adoption de la Règle de procédure relative au traitement par le Bureau des radiocommunications des demandes de coordination conformément à l'Article 9 ou des notifications au titre de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications soumises au Bureau le premier jour après une CMR, mais avant la date d'entrée en vigueur effective des attributions de fréquences nouvelles ou actualisées faites par la CMR.*

*Date d'entrée en vigueur effective de cette Règle: 28 novembre 2015.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_